



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 8 - OCTOBRE 2017

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

## SOMMAIRE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'AUDE

DOSSIER n° 2017-495

Création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 447 places à  
Castelnaudary, présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY

- Décision d'autorisation d'aménagement cinématographique.....1

DOSSIER n° 2017-495

Création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 447 places à  
Castelnaudary, présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY

- Avis favorable valant autorisation d'exploitation cinématographique.....3

### PREFECTURE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique  
préalable à :

- l'autorisation de prélèvement des eaux,

- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en  
place des périmètres de protection des forages de « Croix Blanche» situés sur la  
commune de Montredon des Corbières, projet présenté par la communauté  
d'agglomération « Le Grand Narbonne ».....7



## Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Aude

**DOSSIER n° 2017-495**

**Création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 447 places à Castelnaudary, présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY**

### **DECISION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE**

Aux termes de ses délibérations en date du vendredi 22 septembre 2017, sous la présidence de Madame Marie-Blanche BERNARD, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L.212-6 à L.212-13 et R. 212-6 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'Aménagement cinématographique de l'Aude pour l'examen de la demande n° 2017-495 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande enregistrée sous le numéro 2017-495 le 22 juin 2017, formulée par la SAS VEO CASTELNAUDARY située Route de Sarran à EGLETONS (19), en vu d'autoriser la création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 447 places, au sein de l'Espace Tufféry, boulevard du Général Lappasset à Castelnaudary (11) ;

VU le rapport d'instruction remis le 4 septembre 2017 par la DRAC Occitanie, consultée en matière de conseil cinématographique ;

*Secrétariat Général de la Préfecture*

Direction des collectivités et des territoires – Bureau de l'administration territoriale  
52, rue Jean Bringer - CS 20001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9  
Téléphone : 04.68.10.28.56 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

VU la séance de la CDACI du vendredi 22 septembre 2017 ;

VU la déclaration d'intérêts préalable et le quorum des membres présents ;

VU le vote des membres de la Commission ;

VU la décision de la CDACI du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles de la décision de la CDACI en date du 2 octobre 2017, ne modifiant en rien le détail des votes émis, ni l'autorisation d'aménagement cinématographique donnée sur le projet au regard des critères énoncés à l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

QU'AINSI la décision de la CDACI sur le projet présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY est rectifiée ainsi qu'il suit ;

**La Commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aude  
décide d'autoriser l'aménagement cinématographique de 3 salles et 447 places  
à Castelnaudary,  
tel que présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY**

Cette décision sera notifiée au demandeur dans les 10 jours de la date de réunion de la Commission ainsi qu'au médiateur du cinéma et à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Un affichage sera fait en Mairie de Castelnaudary pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément à l'article R.212-7-20 du code du cinéma et de l'image animée, la présente autorisation deviendra caduque au bout de 3 ans, si les salles et places ne nécessitant pas de permis de construire n'ont pas été mises en exploitation au cours de ce délai.

L'autorisation sera périmée si un dossier de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R.423-19 à 22 du code de l'urbanisme, n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date de notification au demandeur. En outre, les places de spectateurs qui n'auront pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date de validation du permis de construire, ne seront plus autorisées.

Au regard des articles L.212-10-3 et R.212-7-21 à 24 du code du cinéma et de l'image animée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception. Cette saisine est obligatoire avant tout contentieux devant la Cour administrative d'appel de Marseille, compétente en premier et dernier ressort.

Carcassonne le, **17 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Marie-Blanche BERNARD



## Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Aude

**DOSSIER n° 2017-495**

**Création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 447 places à Castelnaudary, présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY**

**AVIS FAVORABLE**

**VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE**

Aux termes de ses délibérations en date du vendredi 22 septembre 2017, sous la présidence de Madame Marie-Blanche BERNARD, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L.212-6 à L.212-13 et R. 212-6 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'Aménagement cinématographique de l'Aude pour l'examen de la demande n° 2017-495 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande enregistrée sous le numéro 2017-495 le 22 juin 2017, formulée par la SAS VEO CASTELNAUDARY située Route de Sarran à EGLETONS (19), en vue d'autoriser la création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 447 places, au sein de l'Espace Tufféry, boulevard du Général Lappasset à Castelnaudary (11) ;

VU le rapport d'instruction remis le 4 septembre 2017 par la DRAC Occitanie, consultée en matière de conseil cinématographique ;

*Secrétariat Général de la Préfecture*

Direction des collectivités et des territoires – Bureau de l'administration territoriale

52, rue Jean Bringer - CS 20001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.28.56 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

VU la séance de la CDACI du vendredi 22 septembre 2017 ;

VU la déclaration d'intérêts préalable et le quorum des membres présents ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la Commission ;

CONSIDERANT que le projet présenté remplacera le cinéma actuel La Halle aux Grains et que la zone d'influence cinématographique définie ne comporte pas d'autre établissement cinématographique ;

CONSIDERANT que la population de la zone d'influence cinématographique de Castelnaudary s'élève à 31 676 habitants et que sa croissance démographique depuis 2006 est supérieure à la moyenne nationale ;

CONSIDERANT que la capacité d'accueil en nombre d'écrans et de fauteuils, ainsi que les conditions d'accueil et de confort de l'équipement cinématographique actuel sur la zone sont inférieures aux moyennes et standards nationaux ;

CONSIDERANT que l'indice de fréquentation de la zone d'influence cinématographique de Castelnaudary est très inférieur aux moyennes observées sur les territoires comparables et qu'un réel potentiel de progression existe pour se rapprocher du nombre d'entrées de cinéma annuelles par habitant que l'on pourrait attendre dans cette zone de chalandise ;

CONSIDERANT que les tensions concurrentielles sur le marché de l'exploitation cinématographique sont faibles sur la zone et que les établissements cinématographiques aux alentours de la zone d'influence cinématographique ne devraient pas être impactées par le développement de cette nouvelle offre en raison de l'importance des distances considérées, du dimensionnement restreint à 3 salles du futur VEO CASTELNAUDARY du recrutement essentiellement local de leurs spectateurs ou de leur positionnement éditorial très différent ;

CONSIDERANT que le projet constituera une offre de cinéma de proximité, complémentaire à celles des établissements cinématographiques alentours, qui ne portera pas atteinte au pluralisme du secteur de l'exploitation cinématographique ;

CONSIDERANT que la création de ce nouveau cinéma permettra de développer l'offre cinématographique locale et d'améliorer l'accès des habitants de la zone concernée aux œuvres cinématographiques, par une augmentation significative du nombre, de la diversité et de la durée d'exposition des films ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur un projet de programmation diversifié et de qualité, qui semble cohérent et respectueux de l'équilibre entre une offre grand public et un positionnement cinéphilique ;

CONSIDERANT que le futur exploitant s'engage à préserver et renforcer le travail d'accompagnement des œuvres filmiques, d'animation culturelle et d'éducation aux images pour le jeune public, dans le cadre scolaire et hors temps scolaire ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement de 3 salles de cinéma devrait renforcer les capacités d'accès de l'exploitant aux copies de films et, respectivement, les capacités d'accès des distributeurs aux écrans de cinéma ;

CONSIDERANT que ce projet d'équipement culturel en centre-ville de Castelnaudary contribuera positivement à l'aménagement culturel du territoire, à la requalification et la densification urbaine et à l'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à prendre en compte les enjeux liés aux déplacements urbains, au stationnement des véhicules et à l'accessibilité du cinéma aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet de construction exposé contribuera positivement à la qualité de l'urbanisme, qu'il s'inscrit dans un projet urbain d'ensemble et répond aux préconisations du schéma de Cohérence Territoriale ;

CONSIDERANT que le projet architectural présente des objectifs ambitieux de protection de l'environnement, de performance énergétique et de bonne insertion paysagère ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

**La Commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aude  
émet un avis favorable à l'unanimité des 8 membres présents  
sur le projet porté par VEO CASTELNAUDARY  
de création d'un établissement cinématographique  
à Castelnaudary  
et décide d'autoriser l'exploitation cinématographique  
des 3 salles et 447 places du projet.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 8 membres

M. Jean-Claude CASTILLO, représentant le maire de Castelnaudary, commune d'implantation du projet

Mme Martine MAURETTE, représentant le maire de Carcassonne, commune la plus peuplée de l'arrondissement

M. Guy BONDOUY, représentant le Président du PETR Pays du Lauragais

M. Michel MOLHERAT, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Aude

Mme Colette CABROL, représentant le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

M. Gérard MESGUICH, personne qualifiée en matière cinématographique,

M. René MAURICE , personne qualifiée ;

M. André SEPTOURS, personne qualifiée

Ont voté contre l'autorisation du projet : 0 membre

Se sont abstenus : 0 membre

Cette décision sera notifiée au demandeur dans les 10 jours de la date de réunion de la Commission ainsi qu'au médiateur du cinéma et à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Un affichage sera fait en Mairie de Castelnaudary pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément à l'article R.212-7-20 du code du cinéma et de l'image animée, la présente autorisation deviendra caduque au bout de 3 ans, si les salles et places ne nécessitant pas de permis de construire n'ont pas été mises en exploitation au cours de ce délai.

L'autorisation sera périmée si un dossier de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R.423-19 à 22 du code de l'urbanisme, n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date de notification au demandeur. En outre, les places de spectateurs qui n'auront pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date de validation du permis de construire, ne seront plus autorisées.

Cette décision peut faire l'objet, à l'initiative du demandeur, d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique - 32, rue Galilée 75 116 PARIS - dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception. Cette saisine est obligatoire avant tout contentieux devant la Cour administrative d'appel de Montpellier - 1, rue du Maréchal Foch 34 023 MONTPELLIER - compétente en premier et dernier ressort.

Carcassonne le, **2 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Marie-Blanche BERNARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique**

**préalable à :**  
**l'autorisation de prélèvement des eaux,**  
**l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,**  
**la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en**  
**place des périmètres de protection des forages de « Croix Blanche » situés sur la**  
**commune de Montredon des Corbières,**

**projet présenté par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L214-8, L215-3, R122-2; et R122-3, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-24

VU le code de l'urbanisme

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et

de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2017 pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-521 du 26 décembre 2002, portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne en date du 16 juillet 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 12 janvier 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis en date du 12 09 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05 mars 2008 et son additif du 04 février 2009;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision n° E1600201/34 du 11 mai 2017 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. François TUTIAU cadre territorial, retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs du 25 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus, à l'ouverture sur le territoire des communes de Montredon des Corbières, Bizanet, Névian et Narbonne au profit de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », à une enquête publique unique relative au projet de régularisation des forages de « Croix Blanche » alimentant en eau potable la commune de Montredon des Corbières préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des forages de « Croix Blanche » situés à Montredon des Corbières au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement article R214-1 rubrique

## 1.1.2.0.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Montredon des Corbières.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».

Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à : Mme Laura Verger – 12, Boulevard Frédéric Mistral - 11100 Narbonne - service cycle de l'eau ☎04.68.58.14.58, courriel [l.verger@legrandnarbonne.com](mailto:l.verger@legrandnarbonne.com).

**ARTICLE 2 :**

Par décision du 11 mai 2017 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. François TUTIAU, cadre territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

**ARTICLE 3 :**

La mairie de Montredon des Corbières est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture des enquêtes seront mis à disposition du public dans les mairies de Montredon-des-Corbières, Bizanet, Névian et Narbonne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

*Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :*

- sur le site internet de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne [www.legrandnarbonne.com](http://www.legrandnarbonne.com) ;

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >](#)

- sur un poste informatique au siège de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne 12, Boulevard Frédéric Mistral 11100 NARBONNE du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Montredon-des-Corbières – 2 rue Albin-Richou 11100 MONTREDON-DES-CORBIÈRES - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-captage-montredon@audefr.gouv.fr](mailto:pref-captage-montredon@audefr.gouv.fr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >](#), dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration

territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies sont :

**MONTREDON DES CORBIÈRES**

Les lundi mardi et jeudi : de 10h00 à 12h00 de 15h00 à 17h30

Le mercredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30

Le vendredi : de 10h00 à 12h00 de 15h00 à 16h30

**BIZANET**

Le lundi : de 09h30 à 12h00

Les mardi, jeudi et vendredi : de 09h30 à 12h00 de 13h00 à 15h00

Le mercredi : de 09h30 à 12h00 de 13h00 à 19h00

**NÉVIAN**

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00

**NARBONNE**

Du lundi au jeudi de 08h15 à 11h50 et de 14h00 à 18h00

**ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montredon des Corbières siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

**MONTREDON DES CORBIÈRES**

Le 25 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

Le 06 novembre 2017 de 14h30 à 17h30

Le 23 novembre 2017 de 14h30 à 17h30.

**ARTICLE 5 :**

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Montredon des Corbières, Bizanet, Néviau et Narbonne.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Publications%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Le projet après examen au cas par cas a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact. L'avis du 12 septembre 2017 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, est joint au dossier d'enquête.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Publications%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages), ainsi que sur le

système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE):  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 7 :**

Les conseils municipaux de Montredon des Corbières, Bizanet, Névian et Narbonne seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de « la loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

#### **ARTICLE 8 :**

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

#### **ARTICLE 10 :**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- au siège de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »
- en mairies de Montredon des Corbières, Bizanet, Névian et Narbonne ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection ;

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Président de la communauté d'agglomération

« Le Grand Narbonne », Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, les maires des communes de Montredon des Corbières, Bizanet, Névian et Narbonne, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **04 OCT. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD